



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/467
24 septembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-septième session
Point 142 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DU REGIME DEFINI DANS LE TRAITE VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE ET DANS LES CARAIBES

Lettre datée du 22 septembre 1992, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Mexique auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 290 (VII) adoptée par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à sa septième session extraordinaire tenue à Mexico, le 26 août 1992, et qui contient les amendements apportés, sur la proposition de l'Argentine, du Brésil, du Chili et du Mexique, au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (voir annexe).

En tant que dépositaire du Traité, le Gouvernement mexicain vous serait obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 142 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Mexique
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Jorge MONTAÑO

ANNEXE

Résolution 290 (VII) adoptée par la Conférence générale
de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires
en Amérique latine et dans les Caraïbes

La Conférence générale,

Rappelant que, conformément au préambule du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, qui a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967 et est entré en vigueur le 25 avril 1969, les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, conformément aux critères établis en la matière, par les organes pertinents des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe d'aboutir dès que possible à la pleine application du Traité de Tlatelolco, aussitôt que la ratification par la France du Protocole additionnel I dudit instrument international sera intervenue, permettant ainsi l'entrée en vigueur des deux Protocoles additionnels visant, d'une part, à garantir le statut dénucléarisé des territoires de la zone latino-américaine qui sont placés, en droit ou en fait, sous le contrôle de puissances étrangères au continent et, d'autre part, à assurer que les puissances nucléaires respectent le statut dénucléarisé de l'Amérique latine,

Se félicitant de la décision des Gouvernements de l'Argentine, du Brésil et du Chili de prendre dès que possible les mesures nécessaires pour que le Traité entre pleinement en vigueur dans chacun de ces pays,

Invitant respectueusement les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes qui ont la faculté d'adhérer au Traité à faire sans retard les démarches requises pour devenir parties audit instrument international et à apporter ainsi leur contribution à une des causes les plus nobles qui cimentent l'unité du continent latino-américain,

Réaffirmant qu'il importe que tout amendement respecte strictement les objectifs fondamentaux du Traité et les éléments essentiels du système de contrôle et d'inspection qui est indispensable,

Décide

D'approuver et d'ouvrir à la signature les amendements suivants au Traité :

Article 14

2. Les Parties contractantes enverront à l'Organisme, simultanément, copie des rapports relatifs aux questions qui font l'objet du présent Traité et qui sont pertinents pour les activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qu'elles présenteront à celle-ci.

/...

3. Les renseignements fournis par les Parties contractantes ne pourront être divulgués ou communiqués à des tiers, en tout ou en partie, par les destinataires de ces renseignements, sans l'assentiment exprès des Parties contractantes.

Article 15

1. Sur la demande d'une quelconque des Parties et avec l'autorisation du Conseil, le Secrétaire général pourra demander à l'une quelconque des Parties contractantes de fournir à l'Organisme des renseignements complémentaires ou supplémentaires touchant tout fait ou circonstance extraordinaires qui affectent l'exécution du présent Traité, en indiquant les motifs de sa demande. Les Parties contractantes s'engagent à collaborer rapidement et pleinement avec le Secrétaire général.
2. Le Secrétaire général informera immédiatement le Conseil et toutes les Parties contractantes de telles demandes et des réponses reçues.

Le texte suivant remplace celui de l'article 16 actuel :

Article 16

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique est habilitée à effectuer des inspections spéciales, conformément à l'article 12 et aux accords visés à l'article 13 du présent Traité.
2. Sur la demande de l'une quelconque des Parties et conformément aux procédures fixées à l'article 15 du présent Traité, le Conseil pourra demander à l'Agence internationale de l'énergie atomique de déclencher les mécanismes permettant d'effectuer une inspection spéciale.
3. Le Secrétaire général priera le Directeur général de l'AIEA de lui communiquer en temps voulu les renseignements relatifs à l'organisation d'une telle inspection spéciale que celui-ci pourrait porter à la connaissance du Conseil de gouverneurs de l'AIEA. Le Secrétaire général donnera rapidement connaissance au Conseil de ces renseignements.
4. Le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, communiquera lesdits renseignements à toutes les parties contractantes.

Article 19

1. L'Organisme pourra conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique les accords autorisés par la Conférence générale et qu'il jugera propres à faciliter le fonctionnement efficace du système de contrôle établi par le présent Traité.

[Les alinéas 2 et 3 de l'article 19 actuel deviennent respectivement les alinéas 1 et 2 de l'article 20 nouveau ci-dessous, et il faut renuméroter en conséquence les articles subséquents du Traité.]

Article 20

1. L'Organisme pourra également entrer en relation avec toute organisation ou tout organisme international, notamment avec ceux qui pourraient être créés dans l'avenir pour surveiller le désarmement ou les mesures de contrôle des armements dans une quelconque région du monde.
2. Lorsqu'elles le jugeront opportun, les Parties contractantes pourront demander l'assistance de la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire pour toutes questions de caractère technique relatives à l'application du Traité, à condition qu'elles relèvent du mandat de ladite commission fixé par son statut.
